

**Message
sur la prorogation du régime financier et l'amélioration
des finances fédérales**

du 8 décembre 1980

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, en vous proposant de l'approuver, un projet visant à modifier les dispositions constitutionnelles et les dispositions transitoires régissant l'impôt fédéral direct et l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

8 décembre 1980

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Chevallaz

Le chancelier de la Confédération, e.r. Sauvant

Résumé

Selon l'article 41ter, 1er alinéa, cst., la compétence de la Confédération de prélever un impôt fédéral direct (impôt pour la défense nationale) et un impôt sur le chiffre d'affaires expire à la fin de 1982. L'arrêté fédéral qui fait l'objet du présent message a pour but de permettre à la Confédération de s'assurer le produit de ces impôts - qui sont ses deux principales sources de recettes - au-delà de 1982, en les insérant dans la Constitution sans en limiter la durée de perception. En même temps, il vise à procurer à la Confédération des moyens financiers supplémentaires dont elle a un impérieux besoin.

Concrètement, nous proposons en matière d'impôt fédéral direct, d'atténuer les effets de la progression à froid d'une part en augmentant les déductions sociales en vigueur et d'autre part en accordant un rabais sur le montant de l'impôt des personnes physiques. Pour compenser les pertes de recettes découlant de ces mesures et contribuer du même coup au redressement des finances fédérales, il est prévu d'augmenter les taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Message

1 Partie générale

11 Situation initiale en matière de politique financière

Avec le plan financier pour les années 1981 à 1983 (FF 1980 I 711), nous avons présenté un programme d'assainissement à moyen terme dont l'objectif est d'éliminer en grande partie, jusqu'à la fin de la législature en cours, les déficits de la Confédération, qui persistent depuis dix ans et dépassent aujourd'hui le milliard malgré les diverses mesures d'économies mises en oeuvre. Ce programme prévoyait une réduction considérable des dépenses et la création de recettes dans une proportion un peu plus faible.

Les mesures destinées à comprimer les dépenses ont été immédiatement élaborées. C'est ainsi qu'en établissant le plan financier de la législature, nous avons réduit les dépenses d'environ un milliard par année en radiant toute une série de projets ou en en différant la réalisation. Nous avons en outre proposé, au titre des mesures d'économies 1980, divers allègements par la voie de modifications constitutionnelles et légales, que l'Assemblée fédérale a, entre-temps, approuvés pour une bonne partie et - pour ce qui concerne les dispositions constitutionnelles - que le souverain a acceptés lors de la votation populaire du 30 novembre 1980. Cela permet d'améliorer de 660 millions les prévisions budgétaires de 1981. Toutefois, seule une petite partie de ce montant contribue pour l'instant à assainir durablement la situation financière de la Confédération, car la réduction linéaire des subventions se limite aux années 1981 à 1983 et la réduction des quotes-parts des cantons au produit des droits de timbre et au bénéfice de la Régie des alcools n'est également applicable que jusqu'en 1985. Sur l'ensemble de ces mesures, 630 millions n'ont donc qu'un effet à court terme.

Il n'est cependant pas contestable qu'elles doivent être poursuivies sous une forme ou une autre. Il conviendra d'examiner cette question suffisamment tôt en relation avec la nouvelle

répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, ainsi que dans le cadre de nouvelles mesures d'économies.

Parmi les mesures propres à créer de nouvelles recettes, seuls l'assujettissement du commerce de l'or à l'impôt sur le chiffre d'affaires (RO 1979 II 2144) et l'imposition du commerce de tabacs au taux maximum de l'impôt sur le chiffre d'affaires (RO 1980 II 1106) ont été réalisés, ces deux mesures relevant de notre compétence. Dans les conditions prévalant aujourd'hui, elles rapporteront au total quelque 100 millions supplémentaires par an.

Les autres projets de recettes du programme d'assainissement nécessitent des modifications légales ou constitutionnelles. Nous avons déjà soumis à l'Assemblée fédérale les projets relatifs à

- l'introduction d'une redevance sur le trafic des poids lourds (message du 16 janvier 1980; FF 1980 I 1089),
- l'imposition de l'énergie par une modification de l'arrêté instituant un impôt sur le chiffre d'affaires (message du 25 juin 1980; FF 1980 II 925),
- une extension de l'impôt anticipé aux avoirs fiduciaires (message du 25 juin 1980; FF 1980 II 945, ainsi que le rapport complémentaire du 3 septembre 1980; FF 1980 III 398).

Afin d'aller de l'avant avec les travaux d'assainissement et d'éliminer aussi rapidement que possible les déficits et les charges d'intérêts accrues qu'ils entraînent, nous avons envisagé de faire rentrer en 1981 déjà les nouvelles recettes provenant de l'imposition de l'énergie et des avoirs fiduciaires auprès des banques. Cela se révèle toutefois impossible, car les délibérations dans les deux commissions des Conseils prioritaires ont été retardées, de sorte qu'il faut modifier quelque peu le calendrier prévu. Nous avons dès le début escompté plus de temps pour l'introduction d'une taxe sur les poids lourds, ne serait-ce que parce qu'il faut d'abord en créer la base constitutionnelle.

Le déficit de près de 1,2 milliard budgété pour 1981 montre bien qu'en dépit des efforts considérables d'économies, nous sommes encore très loin du but fixé. Environ un tiers seulement du plan d'assainissement a été réalisé, et en grande partie sur une base qui n'est pas durable. Les mesures prises jusqu'à ce jour suffisent tout juste à stabiliser le déficit au niveau actuel.

Or, au vu des données révisées du plan financier pour 1982 et 1983, que nous avons publiées avec le message concernant le budget de 1981, et en particulier des perspectives financières élaborées la première fois pour 1984, il est évident que la situation financière de la Confédération ne s'améliorera pas toute seule; elle se dégradera au contraire si l'on ne prend pas des mesures efficaces. Plus celles-ci se feront attendre et plus il sera difficile de résoudre les problèmes. Le temps travaille donc contre nous.

Les dépenses de personnel, une grande partie des dépenses d'administration, le coût des oeuvres sociales et diverses subventions fédérales augmentent par suite du renchérissement. Les frais d'intérêts, notamment, qui se sont accrus de plus de 700 millions depuis 1971, compte tenu du produit réel des intérêts actifs et qui dépassent bientôt le milliard, ne cesseront de croître si l'assainissement est remis à plus tard. La Confédération doit aujourd'hui déjà s'endetter pour couvrir ses dépenses courantes.

La Confédération ayant réalisé quatre programmes d'économies depuis 1975, brisé la tendance à une croissance excessive des dépenses et réduit celles-ci de plusieurs milliards, les possibilités de réaliser d'autres économies sont restreintes. Cela est d'autant plus vrai que la plupart des dépenses fédérales sont liées par la législation et qu'elles ne peuvent être réduites dans le cadre du budget annuel. Dans celui de 1981, les dépenses qu'on ne saurait modifier sans apporter de changement aux lois ou à la constitution s'élèvent à environ 11 milliards, ce qui représente près des deux tiers des dépenses totales.

De sérieux efforts seront nécessaires pour compenser la suppression de la réduction linéaire des subventions par un allègement adéquat des charges de la Confédération au moyen de mesures sélectives. Dans les circonstances actuelles, il ne sera en revanche pas possible de réaliser l'assainissement indispensable et urgent des finances fédérales uniquement par une nouvelle compression des dépenses. Celle-ci devrait être de l'ordre de 1,1 milliard par an au moins. Des économies supplémentaires de cette ampleur impliqueraient des réductions substantielles dans les six principaux groupes de tâches, qui jouent également un rôle important du point de vue politique, à savoir la défense nationale, la prévoyance sociale, les communications, l'enseignement et la recherche, l'agriculture et les relations avec l'étranger. Ces domaines absorbent en effet 80 pour cent des dépenses totales de la Confédération; 12,4 pour cent sont consacrés aux quotes-parts des cantons et au loyer de l'argent et 7,5 pour cent restent à disposition pour les autres tâches, telles la couverture des frais afférents aux autorités, l'administration générale, la justice, la culture, la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire, la politique régionale de développement, la sylviculture, les corrections de cours d'eau, etc. Ce n'est pas dans ces secteurs que l'on peut trouver les sommes permettant de supprimer les déficits. Mais là également où cela serait possible du seul point de vue des chiffres, on réunira difficilement les majorités nécessaires à de pareilles mesures de compression.

Compte tenu de ce qui précède, la seule solution est de créer des recettes supplémentaires si l'on veut réaliser l'assainissement proposé et combler le "trou" de plus d'un milliard qui persiste malgré tous les efforts d'économies.

12 Prorogation et modification du régime financier en vigueur

121 Objectif selon les Grandes lignes de la politique gouvernementale

L'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt fédéral direct (impôt pour la défense nationale) sont les deux principaux

impôts de la Confédération. Ils lui rapportent ensemble 6,3 milliards de francs (budget de 1981), soit plus de 50 pour cent des recettes fédérales; mais leur prélèvement est limité à la fin de 1982. Les Grandes lignes de la politique gouvernementale (ch. 352) et le Plan financier de la législature (ch. 435) prévoient dès lors qu'au plus tard à la fin de 1982, le peuple et les cantons devront être appelés à se prononcer sur un projet de régime financier, faute de quoi la Confédération perdrait ces deux principales sources de recettes. Nous ne prévoyons pas, à cette occasion, d'apporter des modifications fondamentales au système fiscal. En ce qui concerne l'impôt pour la défense nationale cependant, il importe d'atténuer les effets de la progression à froid. La diminution des recettes fiscales qui s'en suivra devra forcément être compensée par un ajustement de l'impôt sur le chiffre d'affaires. En outre, il est prévu de procurer à la Confédération, des recettes annuelles supplémentaires de l'ordre de 500 millions de francs.

122 L'avant-projet de juillet 1980

Au début de juillet 1980, donnant suite à notre mandat, le département des finances a soumis aux gouvernements cantonaux, aux partis politiques et aux organisations économiques intéressées un projet d'arrêté constitutionnel en vue de proroger le régime financier et d'améliorer les finances fédérales, ainsi qu'un rapport explicatif. En ce qui concerne le nouvel aménagement de l'impôt fédéral direct (impôt pour la défense nationale) et de l'impôt sur le chiffre d'affaires, le projet de réforme constitutionnelle de juillet 1980 contenait les principes suivants:

Mesures	Droit en vigueur	Avant-projet du mois de juillet 1980 (proc. de consult.)		
1. <u>Durée de perception</u>	jusqu'à la fin de 1982	pas de limitation		
2. <u>Impôt pour la défense nationale</u>		1.1.1983		
Entrée en vigueur	.			
a) <u>Déductions sociales</u>	fr.	fr.		
- pour personnes mariées	2 500	3 000		
- pour chaque enfant	1 200	1 500		
- pour chaque personne nécessiteuse	1 200	1 500		
- pour demi-familles avec enfants	.	2 500		
- pour assurances, int. de cap. d'épargne	.			
- veufs, divorcés, célibataires	} 2 000	2 000		
- personnes mariées		2 500		
- du produit du travail de l'épouse	2 000	2 500		
b) <u>Rabais du montant d'impôt</u>	pour personnes mariées	pour tous les contribuables		
...% sur les premiers ...fr. d'impôt annuel	20 % / 200 fr.	30 % / 100 fr.		
...% sur les prochains ...fr. d'impôt annuel	10 % / 200 fr.	20 % / 400 fr.		
...% sur les prochains ...fr. d'impôt annuel	5 % / 200 fr.	10 % / 500 fr.		
		Abrogation de la réduction pour pers. mariées valable jusqu'ici		
3. <u>Impôt sur le chiffre d'affaires</u>		1.10.1982		
Entrée en vigueur	.			
Livraisons au détail	5,6 %	6,6 %		
Livraisons en gros	8,4 %	9,9 %		
4. <u>Effets financiers en millions de francs</u>		<u>1983</u>	<u>1984</u>	<u>1985</u>
Impôt sur le chiffre d'affaires		+ 950	+1000	+1050
Impôt pour la défense nationale		-	- 250	- 250
Ensemble		+ 950	+ 750	+ 800
Dépenses (parts cantonales)		-	- 75	- 75
Résultat pour la Confédération		+ 950*)	+ 825	+ 875
		=====	=====	=====
*) Si le chiffre de l'augmentation du rendement est plus élevé pour 1983 que pour 1984 et 1985, cela tient au fait que les diminutions du rendement en matière d'impôt pour la défense nationale ne se feront sentir qu'à partir de 1984 (22 ^e période de l'IDN: années fiscales 1983/84; échéance 1984/85).				

Soumis à la procédure de consultation de juillet à fin septembre 1980, l'avant-projet de juillet 1980 a reçu un accueil nuancé. Il ressort clairement cependant des avis reçus qu'on donne la priorité à la prorogation du régime financier; autrement dit, le traitement des lois spéciales (redevance sur le trafic des poids lourds, impôt sur l'énergie, imposition des intérêts des avoirs fiduciaires) ne doit pas avoir la préséance sur cette prorogation. En ce qui concerne le point de savoir s'il est nécessaire que la Confédération crée des recettes supplémentaires de l'ordre de 500 millions de francs, les avis divergent. On peut les classer grosso modo dans trois groupes:

- plus de la moitié des cantons, quelques partis et organisations adhèrent à l'idée de recettes supplémentaires de cet ordre de grandeur;
- on demande de divers côtés une atténuation plus complète des effets de la progression à froid, le montant des recettes supplémentaires devant être réduit d'autant;
- ici et là, on rejette l'idée de recettes supplémentaires; seules les pertes de recettes en matière d'impôt pour la défense nationale devraient être compensées.

Les autres résultats de la procédure de consultation sont examinés ci-après dans les diverses rubriques.

124 Conception du Conseil fédéral

Les mesures que nous vous proposons ont un double but; il s'agit de proroger le régime financier et de lui donner une assise constitutionnelle définitive d'une part et de contribuer à l'assainissement des finances fédérales d'autre part. L'examen des résultats de la procédure de consultation nous incite à nous en tenir pour l'essentiel à l'avant-projet de juillet 1980. Cependant, tenant compte des avis reçus, nous avons pris la décision de proposer de porter les taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires non pas à 6,6 et 9,9 pour cent, mais à 6,4 et 9,6 pour cent seulement.

2 Prorogation illimitée de l'impôt fédéral direct
et de l'impôt sur le chiffre d'affaires

La perception de l'impôt pour la défense nationale et de l'impôt sur le chiffre d'affaires est limitée dans le temps depuis l'introduction de ces impôts en 1940 et 1941. Initialement, cette limitation reposait sur le régime des pleins pouvoirs du temps de guerre qui prit fin en 1949; puis elle trouva son assise dans les régimes financiers transitoires à court terme des années cinquante (1950/51, 1951/54, 1955/58). Depuis 1958, elle est insérée, pour ces deux impôts principaux de la Confédération, dans l'article 41ter, 1er alinéa, cst. Le délai initial de six ans qui couvrait les années 1959 à 1964 fut prolongé, en 1963 jusqu'en 1974 et, en 1971, jusqu'à la fin de 1982 (AF du 11.3.1971 concernant la prorogation du régime financier de la Confédération, ch. I). Par la voie de l'arrêté fédéral du 24 juin 1970 modifiant le régime des finances fédérales, l'Assemblée fédérale adopta pour la première fois un projet de révision constitutionnelle conférant à la Confédération le droit de percevoir l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt pour la défense nationale sans limitation dans le temps. Accepté par le peuple, ce projet de réforme des finances fut rejeté cependant par la majorité des cantons notamment parce qu'il ne prévoyait plus aucune limitation pour ces deux impôts, ni quant au temps, ni même au point de vue matériel (pas de taux maximums). Dans les deux projets de 1976 et 1978 visant à instituer la taxe sur la valeur ajoutée (AF des 17.12.1976 et 15.12.1978), les Chambres affirmèrent donc une double volonté; elles décidèrent de renoncer à toute limitation de la durée de perception tout en maintenant une limitation matérielle (taux maximums) pour la taxe sur la valeur ajoutée et l'impôt fédéral direct; toutefois, les deux projets furent rejetés par le peuple et les cantons. Ce verdict négatif visait en premier lieu la taxe sur la valeur ajoutée.

Etant donné que les finances fédérales, d'une part, ne peuvent se passer ni de l'impôt sur le chiffre d'affaires ni de l'impôt pour la défense nationale et que, d'autre part, les limites matérielles sont maintenues sous la forme de taux maximums fixés dans la cst., il se justifie, à notre avis, de supprimer la limitation dans le temps pour les deux impôts. Lors de la procédure de consultation ce point fut controversé; une nette majorité ne s'est pas dégagée néanmoins en faveur d'une limitation.

3 Mesures en ce qui concerne l'impôt fédéral direct

31 Atténuation des effets de la progression à froid

Depuis 1959, les personnes physiques ne sont imposées, en matière d'impôt fédéral direct (impôt pour la défense nationale) que sur leur seul revenu (pas d'impôt sur la fortune). Depuis 1971, l'article 41ter, 5e alinéa, lettre c in fine, cst., consacre le principe que les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques doivent être compensés périodiquement. On veut éviter ainsi que la charge fiscale voulue par le législateur ne soit modifiée au détriment surtout des revenus faibles et moyens sous l'effet du renchérissement. Dans les messages du 24 mars 1976 (ch. 742.1) et du 15 mars 1978 (ch. 331) relatifs aux projets de réforme des finances de 1976 et 1978, on a estimé à 50 pour cent en chiffre rond le renchérissement enregistré depuis 1971. Etant donné que celui-ci n'a augmenté que de quelques pour-cent depuis 1978, on peut encore admettre ce chiffre. Les effets de la progression à froid enregistrés depuis 1971 en matière d'impôt pour la défense nationale ont été compensés intégralement en 1973, par un étirement de 10 pour cent du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; une compensation partielle a eu lieu en 1975 par le biais d'une réduction de 70 francs au maximum accordée sur le montant de l'impôt des personnes mariées. Une nouvelle atténuation s'impose à l'heure actuelle; elle doit cependant demeurer dans les limites de ce qui est financièrement supportable. Une pleine compensation des effets de la progression à froid entraînerait des pertes de recettes annuelles de 800 millions de francs en chiffre rond qui ne seraient actuellement pas supportables.

On pourrait obtenir une atténuation en agissant sur le barème (étirement du barème en vigueur ou introduction d'un nouveau barème), en accordant des rabais sur le montant de l'impôt ou encore en augmentant les montants en francs des déductions accordées sur le revenu.

Dans les deux projets -rejetés- de réforme des finances de 1976 et 1978, on a proposé des mesures touchant les barèmes et les déductions sociales (cf. le tableau 1 ci-annexé); en l'occurrence, les nouveaux barèmes prévoyaient non seulement des allègements en faveur des revenus faibles et moyens, mais aussi des charges maximales plus élevées, par le biais de taux maximums majorés.

32 Majoration des déductions sociales

Vu la situation financière de la Confédération, il faut, à notre avis, se contenter d'augmenter les déductions sociales en vigueur depuis 1971 dans les limites des propositions faites par le Conseil fédéral le 24 mars 1976. Du projet du 15 décembre 1978 on doit reprendre cependant le principe de la déduction pour demi-familles et d'une déduction majorée pour les primes d'assurances et les intérêts de capitaux d'épargne des contribuables mariés.

Les déductions sociales - comparées ci-dessous avec celles qui sont prévues par le droit en vigueur - seraient dès lors les suivantes (en fr.):

Déductions sociales	Droit en vigueur	Proposition
pour les contribuables mariés	2 500	3 000
pour chaque enfant	1 200	1 500
pour chaque personne nécessiteuse	1 200	1 500
pour les demi-familles avec enfants	-	2 500
pour les primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne		
- contribuables veufs, divorcés ou célibataires	} 2 000	2 000
- pour les contribuables mariés		2 500
pour le produit du travail de l'épouse	2 000	2 500

Les déductions sociales proposées ci-dessus entraîneraient, pour 1984/85, des pertes annuelles de recettes de 120 millions de francs au total.

Une partie des avis reçus à la suite de la procédure de consultation demandent des déductions sociales plus importantes. Après avoir examiné ces requêtes, nous sommes arrivés à la conclusion que leur acceptation entraînerait des pertes de recettes supplémentaires insupportables.

On a demandé, dans certains avis, le passage au système des déductions sociales fixes sur le montant de l'impôt qui remplaceraient les déductions fixes en francs opérées sur le revenu. Nous ne pouvons adhérer à cette idée. A l'heure actuelle, en

effet, tous les cantons qui appliquaient précédemment le système des déductions sur le montant de l'impôt l'ont abandonné au profit du système des déductions sur le revenu. En abandonnant le système des déductions en vigueur, la Confédération irait donc à l'encontre des efforts entrepris en vue de l'harmonisation fiscale. Il importe de souligner de plus que des déductions sociales opérées sur le montant de l'impôt devraient être beaucoup plus modiques que les déductions sur le revenu; on peut craindre dès lors qu'il serait difficile d'en faire comprendre le pourquoi au contribuable. Pour remplacer une déduction pour enfant s'élevant par exemple à l'500 francs selon le système en vigueur, il suffirait d'appliquer une déduction de 60 francs sur le montant de l'impôt, en admettant que le rendement global de l'impôt pour la défense nationale ne devrait pas subir de changement.

Il s'agit de faire observer au demeurant que les déductions sociales ne doivent pas être considérées isolément; elles doivent toujours l'être au contraire en relation avec le barème. Quant à la motion no 80.397 du Groupe démocrate-chrétien concernant l'impôt sur le revenu et la politique familiale, que nous nous sommes déjà déclarés prêts à accepter, elle propose de maintenir le système actuel, à savoir les déductions sur le revenu net.

Le passage aux déductions sociales fixes sur le montant de l'impôt constituerait d'ailleurs une innovation quant au fond. Il ne faudrait donc pas en discuter dans le cadre du présent projet qui vise la prorogation, si possible sans changement, des dispositions transitoires de l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale (art. 8, disp. trans. cst.); cette question devrait être traitée, le cas échéant, lors de l'élaboration de la législation d'exécution sur l'impôt fédéral direct, dans le cadre de l'harmonisation. A ce moment-là, en effet, on discutera de toute manière de la structure du barème dans les limites du taux maximum en vigueur.

En vue d'atténuer les effets de la progression à froid, les deux projets de réforme du régime financier rejetés en 1977 et 1979 prévoyaient non seulement la majoration des déductions sociales mais aussi des modifications du barème; on avait proposé en effet de nouveaux barèmes comportant des montants francs d'impôts plus élevés, tandis que les taux maximums devaient être majorés (cf. tableau 1 ci-annexé).

Pour ce qui est du présent projet, on devrait renoncer à modifier le barème de l'impôt pour la défense nationale. Une telle retenue est de rigueur non seulement parce que certaines modifications (p.ex. étirement du barème de 50%) entraîneraient en ce moment des pertes de recettes trop importantes, mais aussi - comme on l'a déjà fait observer - parce que la structure du barème sera discutée de toute manière, dans le cadre de l'harmonisation, lors de l'élaboration de la législation d'exécution relative à l'impôt fédéral direct. Afin de ne pas préjuger les débats à ce propos, nous proposons, pour atténuer les effets de la progression à froid, de remplacer la modification du barème par un rabais accordé sur le montant de l'impôt, assorti de la suppression de la réduction accordée aux contribuables mariés depuis 1975; celle-ci visait jusqu'ici à atténuer, dans une certaine mesure, le surcroît de charge dû à la non-augmentation des déductions sociales.

La réduction doit être la suivante pour tous les contribuables:

- 30 pour cent sur les 100 premiers francs de l'impôt annuel,
 - 20 pour cent sur les 400 francs suivants de l'impôt annuel,
 - 10 pour cent sur les 500 francs suivants de l'impôt annuel,
- 160 francs au maximum à partir d'un impôt annuel de 1000 francs.

La solution du rabais proposée ci-dessus a été largement approuvée dans la procédure de consultation.

34 Rejet d'autres modifications

L'impôt pour la défense nationale ne doit pas subir d'autres changements. Il ne faut pas modifier en particulier, comme on l'a exposé, la structure des barèmes des personnes physiques et des personnes morales; des changements éventuels devraient être discutés lors de l'élaboration de la législation d'exécution relative à l'impôt fédéral direct, de même que le problème d'allègements plus importants en faveur de la famille (cf. aussi le postulat 79.535 de Mme Josi Meier concernant la réforme des finances et l'imposition de la famille), et celui que posent les demandes relatives à l'imposition des personnes morales (p.ex. taux proportionnels pour l'impôt sur les bénéfices et taxation annuelle).

Les innovations introduites par l'arrêté fédéral du 15 décembre 1978 (RO 1978 II 2066) en matière d'impôt pour la défense nationale sont également prorogées sans changements (taux d'amortissements plus élevés, prolongation de la période de report des pertes; cf. aussi à ce propos les explications relatives à l'art. 8, 1er al., disp. trans. cst.).

35 Charges fiscales comparées

Les tableaux 2 à 6 ci-annexés renseignent sur les effets de l'application de la solution du rabais assortie de déductions sociales majorées, sur la charge des contribuables. Il ressort de ces tableaux que nos propositions entraînant, pour tous les contribuables, une diminution de la charge fiscale par rapport au droit en vigueur. En pour-cent, ces allègements diminuent au fur et à mesure que le revenu s'accroît.

36 Effets financiers

En matière d'impôt pour la défense nationale, l'application de la solution du rabais assortie de déductions sociales majorées telle qu'elle est décrite ci-dessus entraînerait dès 1984 (1re

année de perception de la période de taxation 1983/84) les pertes de recettes annuelles brutes suivantes (en millions de francs):

Solution du rabais	130
Majoration des déductions sociales	<u>120</u>
Total	250

Trente pour cent de ce montant ou 75 millions de francs concerneraient les cantons et 70 pour cent ou 175 millions de francs la Confédération.

4 Mesures concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires

41 Recettes fiscales d'après le droit actuel

Les recettes de la Confédération provenant de l'impôt sur le chiffre d'affaires ont atteint ces dernières années les montants suivants (en millions de francs):

<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>
3'205	3'524	3'788	4'038	4'234

L'impôt sur le chiffre d'affaires se trouve être ainsi la recette fiscale la plus importante de la Confédération.

Pour la période allant de 1980 à 1982, on peut compter percevoir les montants annuels suivants (en millions de francs):

<u>1980</u>	<u>1981</u>	<u>1982</u>
4'600	4'950	5'200

42 Répartition des charges publiques

Le fait d'atténuer les suites de la progression à froid, en ce qui concerne l'impôt fédéral direct, par des déductions sociales accrues et l'octroi d'un rabais (cf. ch. 32 et 33) réduit les recettes

provenant de cet impôt de 250 millions de francs par an. Eu égard à la situation financière de la Confédération, il n'est pas besoin de motiver davantage la nécessité de compenser cette perte de recettes.

En accord avec la nette majorité de ceux qui ont été consultés, nous sommes d'avis que la manière la plus appropriée d'opérer cette compensation est d'augmenter les recettes fiscales provenant de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Du reste, depuis des années, le pourcentage des impôts indirects a tendance à diminuer par rapport au produit global des impôts de la Confédération, des cantons et des communes, comme cela ressort des chiffres suivants¹⁾:

<u>1960</u>	<u>1970</u>	<u>1978</u>
38,2	33,6	27,6

Dans la répartition de la charge fiscale, le déplacement du poids principal sur les impôts directs est dû, pour une large part, à l'important recul des recettes douanières en raison des accords commerciaux internationaux, ainsi qu'à la progression à froid résultant du renchérissement qui influence les impôts directs. En comparaison d'autres Etats européens, c'est la Suisse qui, de loin, tire aujourd'hui la plus faible part de ses recettes fiscales de l'impôt sur le chiffre d'affaires:

Pays	Impôt sur le chiffre d'affaires en pour cent des recettes fiscales en 1978 (cotisations de sécurité sociale non comprises)
France	36,8
Autriche	28,4
Italie	24,0
République fédérale d'Allemagne	22,8
Suède	18,0
Suisse	12,1

Sources: Publication OCDE "Statistiques de recettes publiques des pays membres de l'OCDE, 1965 - 1979", Paris 1980

¹⁾ Sources: Finances publiques en Suisse 1978, p. 128/9

Les conséquences de cet état de fait sont négatives à maints égards:

- La part de la Confédération à la substance fiscale que constitue le revenu des personnes physiques ne cesse de s'accroître. Or il s'agit là de la principale source de recettes des cantons et des communes. Cela empêche les cantons de tirer tout le parti possible de leurs propres sources de recettes fiscales et accroît leur dépendance financière vis-à-vis de la Confédération.
- Le citoyen est en règle générale beaucoup plus sensible au paiement des impôts directs qu'à la charge de l'impôt indirect inclus de manière non apparente dans le prix des marchandises soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Dès que la charge que représentent les impôts directs dépasse une certaine mesure - qui dépend bien sûr de réactions éminemment subjectives de la part de chaque individu et ne peut donc pas être déterminée exactement - la résistance à l'impôt augmente et avec elle la tentation de frauder le fisc.
- L'économie suisse qui, pour suppléer à la relative étroitesse du marché intérieur et pour assurer sa prospérité s'est depuis toujours nettement tournée vers l'exportation, doit avoir intérêt à ce que la part des impôts directs soit diminuée au profit de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Seul ce dernier peut être annulé en cas d'exportation d'une marchandise. Plus la part de l'impôt sur le chiffre d'affaires est grande, moins nos impôts grèvent les produits de notre industrie sur les marchés étrangers. C'est ainsi qu'augmente ou diminue la capacité de concurrence des entreprises suisses qui, en outre, sont déjà fortement touchées par la baisse de différentes devises étrangères. Le fait qu'une augmentation de la part des impôts indirects accroît aussi l'imposition des investissements, liée au système même de l'impôt sur le chiffre d'affaires, est un inconvénient dont on doit s'accommoder, eu égard aux difficultés de caractère politique que rencontre l'introduction dans notre pays d'un impôt sur le chiffre d'affaires avec déduction de l'impôt préalable; d'autant plus que la "taxe occulte", par rapport à un accroissement des impôts directs est toujours encore le moindre mal.

Un projet qui prévoit des allègements en matière d'impôt fédéral direct et une charge plus importante en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires représente ainsi, effectivement, un pas dans la bonne direction.

43 Nécessité de se procurer des recettes supplémentaires par l'impôt sur le chiffre d'affaires

Nous sommes d'avis qu'on ne peut pas se contenter d'atténuer les suites de la progression à froid et de compenser la perte de recettes qui en résulte pour l'impôt fédéral direct. Le rapport du Conseil fédéral du 16 janvier 1980 sur les Grandes lignes de la politique gouvernementale durant la législature 1979 - 1983 (FF 1980 I 586) établissait déjà que pour assainir les finances de la Confédération, il était nécessaire, non seulement de prendre des mesures pour réaliser des économies, mais aussi d'obtenir des recettes supplémentaires. Parmi les impôts fédéraux existants, c'est précisément dans le domaine de l'impôt sur le chiffre d'affaires qu'il reste des possibilités d'accroître les recettes, comme cela ressort du rapport explicatif du 2 juillet 1980 annexé aux documents de la procédure de consultation. Dans ce contexte, les charges supplémentaires nécessaires doivent, à notre avis, être réparties de la façon la plus large et la plus régulière possible et ne pas peser unilatéralement d'un poids plus fort sur certaines branches de notre économie. Cet objectif exclut un redressement des finances qui prévoirait une imposition en plein des prestations immobilières ou une nouvelle réduction de la liste franche. C'est pourquoi nous proposons aujourd'hui une augmentation générale des taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Dans la procédure de consultation, nous avons prévu, en relevant les taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires de 5,6 à 6,6 pour cent pour les livraisons au détail et de 8,4 à 9,9 pour cent pour les livraisons en gros, de procurer à la Confédération des moyens supplémentaires de l'ordre de 950 millions de francs. Il fallait donc voir dans les prises de position approuvant ce relèvement de l'impôt sur le chiffre d'affaires une adhésion à nos efforts d'assainir les finances fédérales. La majorité des cantons furent de cet avis. Le principe d'une augmentation des taux de l'impôt fut également approuvé par la majorité des partis politiques et des associations, mais en revanche, les opinions divergèrent sur l'ampleur de la charge supplémentaire devant frapper la consommation. La moitié environ des partis et des associations appuyèrent les augmentations d'impôt telles qu'elles étaient prévues, mais il apparut tout de même que, dans de larges milieux, on estimait trop pesante une augmentation à 6,6 et 9,9 pour cent, cela en raison de considérations politico-financières et économiques. Pour ce qui est du principe tout au moins, nous nous voyons donc fortifiés dans notre politique de rétablir les finances fédérales aussi bien par des efforts dans le domaine des économies que par l'obtention de nouvelles recettes. Toutefois, les réserves plus importantes que prévu quant à l'ampleur de l'augmentation de l'impôt ont montré qu'il faut attribuer plus de poids au premier objectif à atteindre grâce à ce projet. Nous sommes arrivés à la conclusion que si des rentrées supplémentaires sont certes indispensables, il faut en premier lieu éviter en tout cas un échec du projet de prorogation. Pour prendre en considération les objections exprimées au sujet des taux d'impôt initialement prévus, nous proposons une hausse moins importante de l'impôt sur le chiffre d'affaires à 6,4 pour cent pour les livraisons au détail et à 9,6 pour cent pour les livraisons en gros. Même si les recettes supplémentaires projetées sont ainsi réduites de près de 200 millions de francs par année, cette diminution paraît admissible dans l'intérêt du projet pris dans son ensemble.

Comme nous l'avons déjà relevé (cf. ch. 42, i.f), il ne faut pas perdre de vue que les distorsions en matière de concurrence, inhérentes au système de l'impôt sur le chiffre d'affaires, seront également aggravées par cette mesure. Cela est vrai en particulier pour la "taxe occulte", c'est-à-dire pour l'imposition des biens d'investissement et du matériel d'exploitation des entreprises contribuables. Nous prenons très au sérieux les réticences exprimées à ce sujet lors de la procédure de consultation. Nous ne sommes toutefois pas en mesure de proposer des modifications fondamentales du système de l'impôt sur le chiffre d'affaires dans le cadre de ce projet de prorogation. Eu égard à l'absolue nécessité de prolonger l'impôt fédéral direct (impôt pour la défense nationale) et l'impôt sur le chiffre d'affaires au-delà de 1982, il ne paraît de toute façon pas indiqué d'entraver ce projet de prorogation par des modifications profondes de système. Seules quelques corrections mineures et relativement faciles à réaliser (cf. ch. 44) doivent être effectuées par la même occasion. Du reste, il faut prendre en considération le fait qu'une suppression de la "taxe occulte" suivant son ampleur, annihilerait précisément à nouveau une grande partie des recettes supplémentaires prévues. Nous tenons toutefois à préciser qu'après avoir obtenu la garantie de la prorogation du régime financier de la Confédération nous prévoyons, de soumettre aux Chambres fédérales un projet de loi relatif à la révision de l'arrêté instituant un impôt sur le chiffre d'affaires. Ce projet aura pour but de remplacer par une loi fédérale l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1941 en vertu duquel l'impôt sur le chiffre d'affaires est perçu actuellement. En même temps, les possibilités d'atténuer les effets préjudiciables à l'économie suisse de certaines règles du droit actuel devront être examinées de manière approfondie et, pour autant que faire se peut, des mesures adéquates devront être proposées.

44 Autres modifications concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires

441 Exemption des artistes

A la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral rendu le 28 janvier 1972, les artistes-peintres et les sculpteurs sont enregistrés comme contribuables auprès de l'Administration fédérale des contributions depuis le 1er janvier 1973, lorsqu'ils remplissent toutes les conditions de l'assujettissement. Cette soumission des artistes à l'impôt sur le chiffre d'affaires ne peut pas être considérée comme rémunératrice sur le plan fiscal, vu qu'elle ne rapporte chaque année à la Confédération que quelque 300'000 francs. Comme prévu dans les deux projets de TVA -alors sur la base des motions Girardin et Junod du 3 octobre 1973 (11800 et 11798)- nous proposons maintenant, après que le 19 mars 1980 une nouvelle motion Junod (80.386) a été déposée dans ce but, de libérer de l'assujettissement les artistes peintres et les sculpteurs. Cette exemption ne peut toucher de toutes façons que les chiffres d'affaires provenant des oeuvres d'art qu'ils ont créées eux-mêmes, mais pas ceux provenant de leur activité artisanale ou des ventes d'oeuvres d'art qu'ils n'ont pas fabriquées personnellement. Il ressort clairement de cette restriction que de telles oeuvres d'art continuent d'être l'objet de l'impôt sur le chiffre d'affaires, lorsque par exemple un commerçant en art les vend en son propre nom.

Cette proposition n'a provoqué que peu de remarques lors de la procédure de consultation. Seul un petit nombre de cantons, partis et associations se sont prononcés expressément à son sujet. En majorité, ils approuvent l'exemption des artistes.

Contrairement aux commerçants en vin et aux coopératives viticoles, les vigneron-encaveurs sont exemptés de l'impôt pour autant qu'ils n'achètent pas de vin en quantités importantes. Lorsqu'un vigneron non assujetti livre du vin de sa propre production directement à des entrepreneurs (hôteliers ou détaillants) ou à des particuliers, ce vin n'est pas gravé de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Cette lacune dans l'imposition est à vrai dire partiellement comblée par l'assujettissement particulier de celui qui, n'étant pas grossiste, acquiert en un trimestre, pour plus de 1000 francs de vin directement auprès d'un vigneron non soumis à l'impôt. L'imposition de telles livraisons donne cependant lieu à des difficultés. Il est incontestable que la règle en vigueur entraîne pour les commerçants en vin et pour les coopératives viticoles assujettis à l'impôt, un désavantage que la hausse prévue du taux de l'impôt ne permet pas de maintenir. Nous proposons donc d'assujettir à l'impôt les vigneron-encaveurs qui livrent annuellement pour plus de 35000 francs de vin. Il convient de souligner que cette mesure n'a pas, au premier chef, un caractère fiscal car elle ne devrait rapporter par année que quelque deux millions de francs.

Lors de la procédure de consultation, seuls les vigneron-encaveurs, invoquant des motifs compréhensibles, se sont opposés à leur assujettissement à l'impôt sur le chiffre d'affaires. L'Union suisse des paysans a proposé de fixer le chiffre d'affaires déterminant pour le début de l'assujettissement, non pas en francs mais sur la base de la surface cultivée. Pour des raisons de principes, on ne peut pas tenir compte de cette proposition au niveau de la Constitution, mais il faudra la prendre en considération dans le cadre de la loi d'exécution.

Depuis le 1er octobre 1975, l'impôt sur le chiffre d'affaires a été perçu selon les taux actuels de 5,6 pour cent pour les livraisons au détail et de 8,4 pour cent pour les livraisons en gros. A l'article 41 ter, 3ème alinéa, de la Constitution fédérale, accepté en votation populaire le 8 juin 1975, on a renoncé pour la première fois, à introduire un système souple qui aurait permis de réduire les taux de l'impôt sans modification constitutionnelle ou bien de les élever d'un pour cent déterminé, par exemple d'un dixième.

Bien qu'il semble justifié de renoncer comme auparavant à un tel système permettant d'augmenter les taux, nous trouvons qu'il est désavantageux de ne pas pouvoir, en cas de besoin, introduire un taux inférieur au taux maximal inséré dans la constitution, sans modifier celle-ci. Nous estimons dès lors souhaitable de passer de l'actuel système des taux fixes au système du taux maximal. Cette mesure qui, à une exception, n'a pas rencontré d'opposition lors de la procédure de consultation, permettrait de prévoir l'introduction de taux réduits par la voie légale.

Le rapport explicatif du 2 juillet 1980 annexé aux documents de la procédure de consultation, présentait un cas concret de réduction des taux, à savoir le maintien, pour l'imposition de l'énergie, des taux actuels au lieu des taux proposés. Toutefois, la commission du Conseil national ayant, le 3 novembre 1980, suspendu ses délibérations sur le projet de soumettre à l'impôt sur le chiffre d'affaires les livraisons d'énergie tant que le message du Conseil fédéral sur un article constitutionnel concernant la politique énergétique ne sera pas prêt, la mise en application de l'imposition des sources d'énergie sous le régime de l'ICHA prévue pour le 1er octobre 1981 ne peut plus être réalisée. Cela étant, il faut compter que cette extension de l'ICHA aux sources d'énergie ne pourra vraisemblablement pas être effective avant l'entrée en vigueur

de l'arrêté fédéral qui fait l'objet du présent message. Dans ces circonstances, il n'est plus nécessaire de prévoir, pour les livraisons d'énergie, des mesures visant au maintien des taux d'impôt actuels. C'est pourquoi nous sommes personnellement d'avis qu'il ne faut pas renoncer à créer la base constitutionnelle d'éventuels allègements futurs, même si, provisoirement il n'y a pas lieu de faire une proposition concrète d'application.

5 Commentaire des dispositions de l'arrêté

51 Article 41ter de la constitution

Au premier alinéa, on se contente de supprimer la limitation dans le temps de la compétence de percevoir l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt fédéral direct (impôt pour la défense nationale).

A cette exception près, l'article 41ter est, est prorogé sans changements en ce qui concerne l'impôt fédéral direct. Il n'y a pas de modification notamment pour la quote-part cantonale (art. 5, let. b) et les taux maximums (art. 5, let. c).

Au 3e alinéa, l'énumération actuelle des opérations soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires est reprise sans modification. Une seule innovation: les taux que mentionne la dernière phrase ne sont plus des taux fixes mais des taux maximums.

52 Article 8 des dispositions transitoires

Le premier alinéa prévoit que le droit en vigueur à la fin de 1981 est prorogé sans modification pour les impôts énumérés à l'article 41ter est., dans la mesure où le deuxième alinéa pour l'impôt sur le chiffre d'affaires ou le troisième alinéa pour l'impôt pour la défense nationale ne prévoient pas expressément d'autres dispositions. Des modifications ultérieures par la voie de lois fédérales au sens de l'article 41ter est. sont réservées. L'arrêté fédéral du 15 décembre 1978 (RO 1978 II 2066) fait aussi partie du droit régissant l'impôt pour la défense nationale en vigueur le 31 décembre 1982. Cet arrêté a modifié celui concernant l'impôt pour la

défense nationale en ce sens que les taux d'amortissement ont pu être majorés et les périodes de report des pertes prolongées (art. 22, 1er al., let. b et 49, 1er al., let. c; art. 41, 2e al. et 58, 2e al., AIN). La validité de cet arrêté fédéral qui fut déclaré urgent en vertu de l'article 89bis, 1er alinéa, cst. est limitée en revanche à fin 1982. Cependant, grâce à une rédaction appropriée du premier alinéa, les innovations introduites par cet arrêté sont transférées dans le droit ordinaire régissant l'impôt pour la défense nationale; cela répond à des impératifs d'ordre économique. Il est effectivement indiqué, pour des raisons économiques, de maintenir ces innovations. Elles sont propres à stimuler les investissements et, partant, à améliorer la productivité.

Le 2e alinéa énumère les modifications que subit l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, modifications qui doivent avoir effet le 1er octobre 1982. Il s'agit de la majoration des taux de l'impôt à 6,4 pour cent pour les livraisons au détail et à 9,6 pour cent pour les livraisons en gros, ainsi que des innovations décrites sous chiffres 441 et 442 se rapportant aux artistes-peintres et sculpteurs et aux viticulteurs vinifiant eux-mêmes leur vendange. Il est indispensable que ces modifications entrent en vigueur le 1er octobre 1982 si l'on entend que le rendement de l'impôt de 1983, compte tenu de ces modifications, soit celui d'une année pleine. Le rendement de l'année 1983 dépend en effet des chiffres d'affaires réalisés d'octobre 1982 jusqu'à et y compris septembre 1983 par les entreprises assujetties, étant donné que les chiffres d'affaires du quatrième trimestre 1982 ne sont pris en considération que dans le décompte établi en janvier 1983.

Le 3e alinéa contient les dispositions modifiant l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale. S'agissant des déductions sociales (let. a), du rabais échelonné (let. b) et de l'abrogation de la réduction accordée aux personnes mariées (let. c), on prendra connaissance des considérations figurant dans la partie générale du présent message (ch. 32 et 33). La

lettre d relative à la procédure en matière de demandes de remise appelle, en revanche, quelques explications complémentaires. Cette disposition contient les deux innovations suivantes: la commission fédérale de remise de l'impôt pour la défense nationale (cf. art. 65, 3e al., AIN) se voit adjoindre un vice-président qui, comme le président, doit être désigné par le Tribunal fédéral (1re phrase); en outre, la compétence des cantons en matière de remise (cf. art. 125, 2e al., AIN) qui s'élève à 200 francs à l'heure actuelle est portée à 1'000 francs (2e phrase). Déjà dans le message du 15 mars 1978 à l'appui de la réforme des finances fédérales 1978 (FF 1978 I 840, en part. ch. 521), nous avons fait observer que la commission fédérale de remise de l'impôt pour la défense nationale était surchargée, et proposé de porter cette compétence, inchangée depuis 1945, de 200 à 1'000 francs. Vous avez donné suite à cette demande dans l'arrêté fédéral du 15 décembre 1978 réformant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct qui fut rejeté lors de la votation populaire du 20 mai 1979. Depuis lors, la surcharge de travail de la commission de remise s'est encore aggravée. A la fin de 1977, le nombre des demandes de remise en suspens s'élevait à 416 (fin 1976: 185); or à la fin de 1979, ce chiffre avait passé à 748, malgré les grands efforts déployés par le président, le représentant de l'Administration fédérale des contributions et le secrétariat de la commission assumé par la division principale de l'impôt pour la défense nationale. Cette évolution doit être stoppée. L'Administration fédérale des contributions a déjà pris des dispositions en ce qui concerne le personnel et l'organisation, dans la mesure où celles-ci pouvaient être mises en oeuvre sans modifier l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale. Elles doivent être complétées, cependant, par l'application des deux mesures proposées ici qui exigent des modifications législatives. La plus importante de ces mesures est celle qui consiste à élargir la compétence des cantons à 1'000 francs. Mais la nomination d'un

vice-président par le Tribunal fédéral s'impose aussi, pour décharger le président d'une part et pour le remplacer en cas d'empêchement d'autre part (p.ex. en cas de maladie de longue durée ou d'absence prolongée à l'étranger); il peut arriver aussi que pour une raison quelconque le président doive se récuser. A l'instar du président, le vice-président exercerait cette activité à titre accessoire.

Le 4e alinéa enfin charge le Conseil fédéral d'adapter les arrêtés sur l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt pour la défense nationale aux modifications commentées ci-dessus et, en outre, en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires, de régler pour le transfert de l'impôt, les effets de droit privé découlant de la majoration des taux; on a fait de même lors de précédentes majorations de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Pour la période de transition, il faut en effet déterminer à quelles conditions les taux majorés peuvent être appliqués et préciser que le fournisseur peut exiger de l'acquéreur, sauf convention contraire expresse, qu'il lui paie en plus le montant représentant la différence entre l'impôt calculé au nouveau taux et l'impôt calculé à l'ancien taux, pour autant qu'il s'agisse d'une livraison pour laquelle la contre-prestation a été convenue avant le 1er octobre 1982.

6 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

61 Récapitulation des conséquences financières

Les conséquences de nos propositions sur les finances de la Confédération, pour les années 1983 à 1985, peuvent être récapitulées sous la forme du tableau ci-après:

Augmentation des recettes (+), respect, diminution des recettes et des dépenses (-) par rapport au droit en vigueur, en millions de francs

	<u>1983</u>	<u>1984</u>	<u>1985</u>
a. Recettes			
Impôt sur le chiffre d'affaires	+ 760	+ 800	+ 840
Impôt pour la défense nationale			
Nouveau rabais	-	- 130	- 130
Majoration des déductions sociales	-	- 120	- 120
	-	- 250	- 250
Total	+ 760	+ 550	+ 590
	*****	*****	*****
b. Dépenses			
Quotes-parts cantonales à l'impôt pour la défense nationale	-	- 75	- 75
	*****	*****	*****
c. Amélioration nette			
Recettes	+ 760	+ 550	+ 590
Dépenses	-	- 75	- 75
Résultat pour la Confédération	+ 760 ^{*)}	+ 625	+ 665

*) Si ce résultat est meilleur par rapport à ceux de 1984 et de 1985, cela tient au fait que la perte de recettes en matière d'impôt pour la défense nationale ne se fera sentir qu'à partir de 1984 (22^e période de l'impôt pour la défense nationale: années fiscales 1983/84; années d'échéance 1984/85).

62 Effets sur l'état du personnel

Les modifications apportées au régime de l'impôt fédéral direct (impôt pour la défense nationale) et de l'impôt sur le chiffre d'affaires ne provoqueront aucun besoin de personnel supplémentaire pour l'administration fédérale des contributions.

Aperçu des mesures proposées en 1976, resp. en 1978 pour atténuer les effets de la progression à froid

Tableau 1

Mesures	Droit en vigueur	Proposition du CF 24.3.76	Arrêté fédéral 17.12.76	Proposition du CF 15.3.78	Arrêté fédéral 15.12.78
Début de l'assujettissement selon le barème (revenu imposable/fr.)	Célibat. 9 700 Mariés 10 200	25 000	18 000	15 000	15 000
Diminution du nombre de contrib. (en % de l'effectif total)		env. 60 %	env. 40 %	env. 30-35 %	env. 35-40 %
Taux maximum	11,5 %	14% (+ 1/10 Flex.)	13 %	12,5 %	13,5 %
Taux du dernier palier	13,2 %	14 %	13 %	14 %	13,5 %
Déductions sociales (en fr.)					
Personnes mariées	2 500	3 000	4 000	4 000	4 500
pour chaque enfant	200	1 500	2 000	2 000	2 500
pour chaque personne nécessit. Demi-familles avec enfants	200	1 500	2 000	2 000	2 000
Assurances, intérêts d'épargne					3 000
Célibataires	} 2 000	} 2 500	} 2 500	} 2 500	2 000
Personnes mariées					3 000
Produit du travail de l'épouse	2 000	2 500	4 000	4 000	4 500
Estimation des effets sur le rendement 1984/85, par année, en millions de francs					
Barème		- 530	- 470	- 100	- 80
<u>Déductions sociales</u>		- 95	- 230	- 280	- 400
<u>Total</u>	(3 000)	- 625	- 700	- 380	- 480

Impôt fédéral direct des personnes physiques

Annexe

Charges fiscales comparées d'un contribuable célibataire

Tableau 2

Revenu brut du travail	Droit en vigueur		Proposition			
	Charge ¹⁾				Diminution de la charge	
	fr.	fr.	o/o	fr.	o/o	fr.
15 000	36.30	0,24	25.40	0,17	10.90	30,03
20 000	88.--	0,44	61.60	0,31	26.40	30,00
25 000	139.70	0,56	101.75	0,41	37.95	27,17
30 000	262.90	0,88	200.30	0,67	62.60	23,81
40 000	576.40	1,44	458.75	1,15	117.65	20,41
50 000	1 071.40	2,14	911.40	1,82	160.--	14,93
60 000	1 698.40	2,83	1 538.40	2,56	160.--	9,42
80 000	3 363.80	4,20	3 203.80	4,00	160.--	4,76
100 000	5 453.80	5,45	5 293.80	5,29	160.--	2,93
150 000	11 682.--	7,79	11 522.--	7,68	160.--	1,37
200 000	17 952.--	8,98	17 792.--	8,90	160.--	0,89
300 000	30 492.--	10,16	30 332.--	10,11	160.--	0,52
500 000	54 234.--	10,85	54 074.--	10,81	160.--	0,30
1 000 000	108 859.--	10,89	108 699.--	10,87	160.--	0,15

1) Les déductions sur le revenu ainsi que le rabais sur le montant de l'impôt ont été pris en considération en tenant compte des données figurant dans l'annexe ci-jointe, page 37.

Charges fiscales comparées d'un contribuable marié sans enfants, produit du travail de l'épouse non compris

Tableau 3

Revenu brut du travail fr.	Droit en vigueur		Proposition			
	Charge ¹⁾				Diminution de la charge	
	fr.	o/o	fr.	o/o	fr.	o/o
15 000	-	-	-	-	-	-
20 000	48.40	0,24	34.65	0,17	13.75	28,41
25 000	89.75	0,36	70.95	0,28	18.80	20,95
30 000	144.30	0,48	113.20	0,38	31.10	21,55
40 000	429.20	1,07	358.70	0,90	70.50	16,43
50 000	836.40	1,67	696.35	1,39	140.05	16,74
60 000	1 463.40	2,44	1 307.40	2,18	156.--	10,66
80 000	3 049.60	3,81	2 871.60	3,59	178.--	5,84
100 000	5 108.80	5,11	4 908.80	4,91	200.--	3,91
150 000	11 282.--	7,52	11 060.--	7,37	222.--	1,97
200 000	17 552.--	8,78	17 330.--	8,67	222.--	1,26
300 000	30 092.--	10,03	29 870.--	9,96	222.--	0,74
500 000	53 876.50	10,78	53 671.50	10,73	205.--	0,38
1 000 000	108 501.50	10,85	108 296.50	10,83	205.--	0,19

1) Les déductions sur le revenu ainsi que le rabais sur le montant de l'impôt ont été pris en considération en tenant compte des données figurant dans l'annexe ci-jointe, page 37.

Revenu brut du travail	Droit en vigueur		Proposition			
	Charge ¹⁾				Diminution de la charge	
	fr.	o/o	fr.	o/o	fr.	o/o
15 000	-	-	-	-	-	-
20 000	-	-	-	-	-	-
25 000	61.60	0,25	42.35	0,17	19.25	31,25
30 000	103.80	0,35	80.65	0,27	23.15	22,30
40 000	329.45	0,82	261.05	0,65	68.40	20,76
50 000	628.50	1,26	524.10	1,05	104.40	16,61
60 000	1 252.20	2,09	1 063.20	1,77	189.--	15,09
80 000	2 768.--	3,46	2 546.--	3,18	222.--	8,02
100 000	4 745.80	4,75	4 490.80	4,49	255.--	5,37
150 000	10 846.40	7,23	10 558.40	7,04	288.--	2,66
200 000	17 116.40	8,56	16 828.40	8,41	288.--	1,68
300 000	29 656.40	9,89	29 368.40	9,79	288.--	0,97
500 000	53 497.--	10,70	53 234.50	10,65	262.50	0,49
1 000 000	108 122.--	10,81	107 859.50	10,79	262.50	0,24

1) Les déductions sur le revenu ainsi que le rabais sur le montant de l'impôt ont été pris en considération en tenant compte des données figurant dans l'annexe ci-jointe, page 37.

Charges fiscales comparées d'un contribuable marié ayant 2 enfants, produit du travail de l'épouse non compris Tableau 5

Revenu brut du travail	Droit en vigueur		Proposition			
	Charge ¹⁾				Diminution de la charge	
	fr.	o/o	fr.	o/o	fr.	o/o
15 000	-	-	-	-	-	-
20 000	27.25	0,14	-	-	27.25	100,00
25 000	68.60	0,27	47.75	0,19	20.85	30,39
30 000	110.85	0,37	86.80	0,29	24.05	21,70
40 000	353.95	0,88	279.50	0,70	74.45	21,03
50 000	678.--	1,36	544.90	1,09	133.10	19,63
60 000	1 305.--	2,18	1 109.40	1,85	195.60	14,99
80 000	2 838.40	3,55	2 607.60	3,26	230.80	8,13
100 000	4 844.80	4,84	4 578.80	4,58	266.--	5,49
150 000	10 965.20	7,31	10 664.--	7,11	301.20	2,75
200 000	17 235.20	8,62	16 934.--	8,47	301.20	1,75
300 000	29 775.20	9,93	29 474.--	9,82	301.20	1,01
500 000	53 600.50	10,72	53 326.50	10,67	274.--	0,51
1 000 000	108 225.50	10,82	107 951.50	10,80	274.--	0,25

1) Les déductions sur le revenu ainsi que le rabais sur le montant de l'impôt ont été pris en considération en tenant compte des données figurant dans l'annexe ci-jointe, page 37.

Revenu brut du travail	Droit en vigueur		Proposition			
	Charge 1)				Diminution de la charge	
	fr.	o/o	fr.	o/o	fr.	o/o
15 000	-	-	-	-	-	-
20 000	-	-	-	-	-	-
25 000	40.45	0,16	-	-	40.45	100,00
30 000	82.70	0,28	56.20	0,19	26.50	32,04
40 000	258.15	0,65	181.85	0,45	76.30	29,56
50 000	549.30	1,10	435.--	0,87	114.30	20,81
60 000	1 093.80	1,82	865.20	1,44	228.60	20,90
80 000	2 556.80	3,20	2 282.--	2,85	274.80	10,75
100 000	4 481.80	4,48	4 160.80	4,16	321.--	7,16
150 000	10 529.60	7,02	10 162.40	6,77	367.20	3,49
200 000	16 799.60	8,40	16 432.40	8,22	367.20	2,19
300 000	29 339.60	9,78	28 972.40	9,66	367.20	1,25
500 000	53 221.--	10,64	52 889.50	10,58	331.50	0,62
1 000 000	107 846.--	10,78	107 514.50	10,75	331.50	0,31

1) Les déductions sur le revenu ainsi que le rabais sur le montant de l'impôt ont été pris en considération en tenant compte des données figurant dans l'annexe ci-jointe, page 37.

Dédutions sur le revenu prises en considération et rabais sur le montant de l'impôt

Explications relat. aux tabl. 2 à 6

	<u>Droit en vigueur</u>	<u>Proposition</u>
1. Dédutions sur le revenu		
- Cotisations à l'AVS/AI/APG	5 % du revenu brut du travail	
- Cotisations à l'AC		
- sans revenu du travail de l'épouse	0,25 % du revenu brut du travail au max. 117 fr.	
- avec revenu du travail de l'épouse	0,25 % du revenu brut du travail au max. 2 x 117 fr. = 234 fr.	
- Déduction forfaitaire pour dépenses professionnelles		
- sans revenu du travail de l'épouse	1200 fr. (dès le 1.1.1981)	
- avec revenu du travail de l'épouse	2 x 1200 fr. = 2400 fr. (dès le 1.1.1981)	
- pour les contribuables mariés	2500 fr.	3000 fr.
- par enfant	1200 fr.	1500 fr.
- Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne, ensemble		
- personnes célibataires	} 2000	2000 fr.
- personnes mariées		2500 fr.
- Produit du travail de l'épouse	2000 fr.	2500 fr.
2. Rabais sur le montant de l'impôt		
	<u>pour les contribuables mariés</u>	<u>pour tous les contribuables</u>
sur les premiers	200 fr. de l'impôt annuel: 20 %	100 fr. de l'impôt annuel: 30 %
sur les prochains	200 fr. de l'impôt annuel: 10 %	400 fr. de l'impôt annuel: 20 %
sur les prochains	200 fr. de l'impôt annuel: 5 %	500 fr. de l'impôt annuel: 10 %
au maximum pour un impôt annuel de ...	600 fr. et plus : 70 fr.	1000 fr. et plus : 160 fr.

Arrêté fédéral concernant la prorogation du régime financier et l'amélioration des finances fédérales

Projet

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 8 décembre 1980¹⁾,
arrête:

I

La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 41^{ter}, 1^{er} et 3^e al.

¹ La Confédération peut percevoir, outre les impôts qui sont de sa compétence en vertu de l'article 41^{bis}:

- a. Un impôt sur le chiffre d'affaires;
- b. Des impôts de consommation spéciaux sur le chiffre d'affaires et l'importation de marchandises du genre désigné au 4^e alinéa;
- c. Un impôt fédéral direct.

³ L'impôt sur le chiffre d'affaires selon le 1^{er} alinéa, lettre a, peut frapper les transactions en marchandises, l'importation de marchandises, ainsi que les travaux professionnels exécutés sur des biens meubles, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle. La loi désigne les marchandises qui sont exonérées ou imposées à un taux réduit. L'impôt peut s'élever au plus à 6,4 pour cent de la contre-prestation, s'il s'agit de livraisons au détail, et à 9,6 pour cent, s'il s'agit de livraisons en gros.

II

Les dispositions transitoires de la constitution sont modifiées comme il suit:

Art. 8

¹ Sous réserve de la législation fédérale prévue par l'article 41^{ter}, les dispositions applicables le 31 décembre 1981 à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à l'impôt fédéral direct (impôt pour la défense nationale) et à l'impôt sur la bière restent en vigueur avec les modifications suivantes.

¹⁾ FF 1981 I 20

² Les dispositions suivantes sont applicables à l'impôt sur le chiffre d'affaires avec effet dès le 1^{er} octobre 1982:

- a. L'impôt s'élève à 6,4 pour cent de la contre-prestation pour les livraisons au détail et à 9,6 pour cent de la contre-prestation pour les livraisons en gros;
- b. Les artistes-peintres et les sculpteurs sont exemptés de l'assujettissement pour les œuvres d'art qu'ils ont créées eux-mêmes;
- c. Les viticulteurs livrant annuellement pour plus de 35 000 francs de vin sont contribuables.

³ Pour les années fiscales commençant après le 31 décembre 1982, l'impôt pour la défense nationale est établi selon les règles suivantes:

- a. Les déductions sur le revenu des personnes physiques s'élèvent:
 - pour les personnes mariées, à 3000 francs;
 - pour chaque enfant, à 1500 francs;
 - pour chaque personne nécessiteuse, à 1500 francs;
 - pour les contribuables veufs, divorcés ou célibataires vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, à 2500 francs;
 - pour les primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne, au total:
 - pour les contribuables veufs, divorcés ou célibataires, à 2000 francs;
 - pour les personnes mariées, à 2500 francs;
 - pour le produit du travail de l'épouse, à 2500 francs;
- b. Une réduction est accordée sur le montant de l'impôt dû par les personnes physiques; celle-ci s'élève:
 - à 30 pour cent sur les 100 premiers francs de l'impôt annuel,
 - à 20 pour cent sur les 400 francs suivants de l'impôt annuel,
 - à 10 pour cent sur les 500 francs suivants de l'impôt annuel;
- c. La réduction sur le montant de l'impôt accordée aux personnes mariées jusqu'à la fin de 1982 est abrogée.
- d. Un vice-président est adjoint à la commission fédérale de remise de l'impôt pour la défense nationale. Les autorités cantonales compétentes statuent sur les demandes de remise de l'impôt pour la défense nationale jusqu'à concurrence d'un montant d'impôt de 1000 francs.

⁴ Le Conseil fédéral adaptera ses arrêtés concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt pour la défense nationale aux modifications apportées aux 2^e et 3^e alinéas. En matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, il réglera également pour la période transitoire les effets du transfert de l'impôt.

III

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Verzeichnis der Auswanderungs- und Passageagenturen und ihrer Unteragenten

(gemäss Bundesgesetz vom 22. März 1888 betreffend den Geschäftsbetrieb von Auswanderungsagenturen)

Stand: 1. Januar 1981

Liste des agences d'émigration et de passage et de leurs sous-agents

(selon la loi fédérale du 22 mars 1888 concernant les opérations des agences d'émigration)

Etat le 1^{er} janvier 1981

Prospetto delle agenzie di emigrazione e di passaggio e dei loro sottoagenti

(giusta la legge federale del 22 marzo 1888 sulle operazioni delle agenzie di emigrazione)

Stato al 1^o gennaio 1981

1. ACS-Reisen AG, 3000 Bern 13

Voyages-ACS SA, 3000 Berne 13

Wasserwerksgasse 39

Patentinhaber: Kurt Häberlin

Unteragenten – Sous-agents – Sottoagenti:

Künzi Erwin	(Hauptbüro)	Bern
(Vakant)	(ACS-Sektion)	
	Vordere Vorstadt 8	Aarau
Ulli Emil	(ACS-Sektion)	
	Birsigstrasse 4	Basel

2. American Express International, Inc., 8022 Zürich

Bahnhofstrasse 20/22

Patentinhaber: Peter Eberschweiler

Unteragenten – Sous-agents – Sottoagenti:

Sieger Heinz	(Hauptbüro)	Zürich
(Vakant)	(Amexco) Spitalgasse 33	Bern
Balsiger Emile	(Amexco) 7, rue du Mont-Blanc	Genève
(Vacante)	(Amexco) 12, chemin Rieu	Genève
(Vacante)	(Amexco) 14, avenue Mon-Repos	Lausanne
Stutz Herbert } Glaser Peter }	(Amexco) Schweizerhofquai 4	Luzern
Schüepp Walter } Kempter Rolf }	(Christian Hausmann AG, Reisebüro) Bahnhofstrasse 10	St. Gallen
Picenoni Jürg	(Schweizerische Kreditanstalt)	St. Moritz

3. Reisebüro Bank Langenthal, 4900 Langenthal

Bahnhofstrasse 1

Patentinhaber: Beatrice Kunz, Fr.

Unteragenten – Sous-agents – Sottoagenti:

Moser Marcel	(Go Trend Travel AG) Münstergasse 47	Bern
Knecht Hans	(Reisebüro Columbus Tours AG) Schulthess-Allee 5	Brugg

4. «Basilisk», 4000 Basel

(Reisebüro der Genossenschaftlichen Zentralbank Aktiengesellschaft)

Aeschenplatz 3

Patentinhaber: Peter Schaub

Unteragenten – Sous-agents – Sottoagenti:

Sieber Hans	(Hauptbüro)	Basel
(Vakant)	(ITO Reisebüro Läubli AG) Kapellgasse 20	Luzern

5. Josef Baumeler AG, 6000 Luzern

Grendelstrasse 11

Patentinhaber: Heinz von Euw

6. CIT Reisen AG, 8039 Zürich

Pelikanstrasse 38

Patentinhaber: Pier D. Savini

Unteragent – Sous-agent – Sottoagente:

(Vakant) (CIT-Reisebüro)
Spitalgasse 4 Bern

7. Cornerviaggi SA, 6900 Lugano

Cornervoyages SA, 6900 Lugano

Cornerreisen AG, 6900 Lugano

Cornertravels Ltd., 6900 Lugano

Via della Posta 4

Titolare della patente: Luciano Bernasconi

Unteragenten – Sous-agents – Sottoagenti:

(Vacante) (Ufficio principale) Lugano

Wild Giacomo (Cornerviaggi SA)
Via alla Ramogna 14 Locarno

8. Danzas AG, 4002 Basel

Danzas SA, 4002 Bâle

Danzas SA, 4002 Basilea

Centralbahnplatz 8

Patentinhaber: Hans Joos

Unteragenten – Sous-agents – Sottoagenti:

Hahn Eugen }
Meyre Otto } (Hauptbüro) Basel
Costeggioli Guido }

Müller Werner }
Birkhofer Heinz } (Danzas AG)
Gerbergasse 20 Basel

(Vakant) (Danzas SA)
Piazzale Stazione Bellinzona

Oesch Walter (Danzas AG)
Kramgasse 56 Bern

Baumann Albert	}	(Danzas AG)	
Michel Walter		Bahnhofstrasse 41	Biel
Schmid René		(Danzas AG)	
		Bahnhofplatz	Brig
Saluz Guido		(Danzas AG)	
		Bahnhofstrasse 2	Buchs SG
Chiesa Alessandro		(Danzas SA)	
		Piazza Stazione	Chiasso
Emch Kurt		(Danzas SA)	
		5, rue du Mont-Blanc	Genève
(Vakant)		(Danzas AG)	
		Rathausstrasse 51	Liestal
Bottani Carluccio		(Danzas SA)	
		Piazza Stazione 2	Locarno-Muralto
Sorgesa Franco	}	(Danzas SA)	
Laorca Aldo		Piazza Manzoni 8	Lugano
Strässler Christian		(Danzas AG)	
		Pilatusstrasse 2	Luzern
(Vakant)		(Danzas AG)	
		Am Cityplatz	Rapperswil SG
Kaehr Hans		(Danzas AG)	
		Bahnhofstrasse 17	St. Gallen
Schönberger Rolf		(Danzas AG)	
		Bahnhofstrasse 30	Schaffhausen
Rast Roland	}	(Danzas AG)	
Wild Max		Bahnhofplatz 9	Zürich
Cathomen Martin		(Reisedienst Danzas)	
		c/o Escher Wyss AG	
		Hardstr. 319	Zürich

9. Fert & Cie, 1201 Genève

2, rue Fendt

Titulaire de la patente: Eugène-Jean Fert

Unteragent: - Sous-agent - Sottoagente:

Fert Jean-Claude (Bureau principal)
2, rue Fendt

Genève

10. Aktiengesellschaft Gondrand Reisen, 8001 Zürich

Société Anonyme Voyages Gondrand, 8001 Zurich

Società Anonima Viaggi Gondrand, 8001 Zurigo

Limited Company Gondrand Voyages, 8001 Zurich

Talstrasse 66

Patentinhaber: Achille Schmid

11. Goth & Co. AG, 4002 Basel**Goth & Cie SA, 4002 Bâle****Goth & Cia SA, 4002 Basilea**

Elisabethenstrasse 45

Patentinhaber: Peter Goth

Unteragenten – Sous-agents – Sottoagenti:

Baudinot René	(Hauptbüro)	Basel
Turati Rino	(Goth & Cie SA) 18, rue d'Argent	Bienne
Heyer Jean-Pierre	(Goth & Cie SA) 31, Crêts-de-Champel	Genève
(Vacante)	(Goth & Cie SA) 65, rue de la Serre	La Chaux-de-Fonds
Agostini Kurt	(Goth & Co. AG) Poststrasse 23	St. Gallen
Burkhardt Wilhelm	(Goth & Co. AG) Seestrasse 61	Zürich
Hänsler Bruno	(Alpha-Reisen AG) Alfred-Escher-Strasse 9	Zürich

12. GOWA – Gottfried Waser AG, 6370 Stans

Stansstadterstrasse 54

Patentinhaber: (Vakant)

13. Genossenschaft Hotelplan, 8031 Zürich

Habsburgstrasse 9

Patentinhaber: Lorenz Brotzer

Unteragenten – Sous-agents – Sottoagenti:

Conrad Kaspar	(Hotelplan) Steinenvorstadt 62	Basel
Dubach Roland	(Hotelplan) Hirschengraben 11	Bern
(Vacante)	(Hotelplan) place des Alpes/2, rue Thalberg	Genève
Antonlioli Marc	(Hotelplan) 1, Galeries Benjamin-Constant	Lausanne

Lüthold Paul	(Hotelplan) Alpenstrasse 12	Luzern
(Vakant)	(Hotelplan) Frongartenstrasse 5	St. Gallen
(Vakant)	(Hotelplan) Unterer Graben 35	Winterthur
Biefer Ernst	(Hotelplan) Talacker 30	Zürich
Noth Alfred	(Hotelplan) Seidengasse 13	Zürich

***) 14. Imbach-Reisen AG, 6000 Luzern 5**

Weggisgasse 1

Patentinhaber: Werner Imbach

***) 15. Reisebüro Hans Imholz AG, 8036 Zürich**

Birmensdorferstrasse 108/118

Patentinhaber: Hans Imholz

16. Jacky Maeder AG, 4002 Basel

Wallstrasse 8

Patentinhaber: Werner F. Fuchs

Unteragenten – Sous-agents – Sottoagenti:

Edi Werdenberg	(Hauptbüro)	Basel
Bühler Rolf A.	(Jacky Maeder AG) Bubenberglplatz 11	Bern
Engel Rudolf	(Jacky Maeder SA) Spitalstrasse 12	Biel
(Vacante)	(Jacky Maeder SA) 10, rue Bonivard	Genève
Joseph Bieri	(Jacky Maeder AG) Seestrasse 147	Horgen
Hugener Roland	(Jacky Maeder AG) St.-Leonhardstrasse 24	St. Gallen
Jäger Eduard	(Jacky Maeder AG) Bahnhofstrasse 4	Schaffhausen
Edwin Bombelli	(Jacky Maeder AG) Sihlstrasse 38	Zürich

*) { Befassen sich nicht mit Auswanderungs-, sondern nur mit Passagegeschäften.
Ne s'occupent pas d'affaires d'émigration mais seulement d'affaires de passage.

17. Reisebüro Juon AG, 7002 Chur

Bahnhofplatz/Ottostrasse 8

Patentinhaber: Hans Juon

*** 18. Kaiser Reisen AG, 8039 Zürich**

Talstrasse 65

Patentinhaber: Pierre Wannaz

19. Kehrli & Oeler AG, 3001 Bern

Bubenberglplatz 9

Patentinhaber: Albert Robert Oeler

Unteragent – Sous-agent – Sottoagente:

Zürcher Heinz (Hauptbüro) Bern

Reinle Oskar (Hauptbüro) Bern

20. Reisebüro Kibbuz Tours AG, 8600 Dübendorf

Bahnhofstrasse 1

Patentinhaberin: Eveline Gfeller, Frau

21. Reisebüro Kündig AG, 8021 Zürich

Agence de voyages Kündig SA, 8021 Zurich

Bahnhofstrasse 80

Patentinhaber: Richard Albert Kündig, Fritz Meyer

Unteragenten – Sous-agents – Sottoagenti:

Honegger Armin (Hauptbüro) Zürich

(Vakant) (Reisebüro Neff AG)
Bahnhofstrasse 26 Arbon

Capaccini Bruno (Reisebüro Kündig AG)
Aeschengraben 10 Basel

Hug Willy (Bank in Burgdorf)
Schmiedengasse Burgdorf

Schweighauser (Ernst Grieder AG, Intern. Transp.)
Richard Konstanzerstrasse 7 Kreuzlingen

*) { Befassen sich nicht mit Auswanderungs-, sondern nur mit Passagesgeschäften.
Ne s'occupent pas d'affaires d'émigration mais seulement d'affaires de passage.

22. Reisebüro Kuoni AG, 8037 Zürich**Voyages Kuoni SA, 8037 Zurich****Viaggi Kuoni SA, 8037 Zurigo****Kuoni Travel Ltd., 8037 Zurich**

«Neue Hard», Neugasse 231

Patentinhaber: Jakob Bolli

Unteragenten – Sous-agents – Sottoagenti:

Heiniger Kurt Möhr Christian	} (Hauptbüro)	Zürich
Hug Erika, Frl.	(Reisebüro Kuoni AG) «Neue Hard», Neugasse 231	Zürich
Langhammer Bruno	(Reisebüro Kuoni AG) Altstetterstrasse 140	Zürich
Lämmli Herbert	(Reisebüro Kuoni AG) Bahnhofplatz 7	Zürich
Gusset Albert Oertly Rolf	} (Reisebüro Kuoni AG) Am Bellevue	Zürich
Dänzer René	(Reisebüro Kuoni AG) Seestrasse 15	Zürich
Lentjes Hans	(Reisebüro Kuoni AG) Am Marktplatz	Zürich
Frey Max	(Reisebüro Kuoni AG) Pelikanstrasse 3	Zürich
Müllhaupt Karl	(Reisebüro Kuoni AG) Schmiede Wiedikon	Zürich
Boss Bruno	(Reisebüro Kuoni AG) Bahnhofstrasse 61	Aarau
Egloff Walter	(Reisebüro Kuoni AG) Badstrasse 7	Baden
Neumaier Curt	(Reisebüro Kuoni AG) c/o Brown Boveri & Cie. AG Haselstrasse	Baden
Fasler Bruno	(Reisebüro Kuoni AG) Gerbergasse 26	Basel
Hotz Philipp	(Reisebüro Kuoni AG) Aeschenplatz	Basel
Gerwer Otto	(Reisebüro Kuoni AG) Bärenplatz 6–8	Bern
Auer Peter	(Reisebüro Kuoni AG) Dufourstrasse 17/Collègegasse	Biel

Bacher Reto	(Reisebüro Kuoni AG) Bahnhofstrasse 54	Buchs SG
Enderli Serge	(Voyages Kuoni SA) 76, avenue Léopold-Robert	La Chaux-de-Fonds
Svoboda Jürg	(Reisebüro Kuoni AG) Shopping Center Emmen	Emmenbrücke
Stachel Gregor	(Reisebüro Kuoni AG) Zürcherstrasse 120	Frauenfeld
Faessler Werner	(Pavoni, Aubert & Cie SA) 38, place de la Gare	Fribourg
(Vacante)	(Voyages Kuoni SA) 4, avenue de la Gare	Fribourg
(Vacante)	(Voyages Kuoni SA) 9, rue de Berne	Genève
(Vacante)	(Voyages Kuoni SA) 116, rue du Rhône	Genève
(Vakant)	(Reisebüro Kuoni AG) Postplatz	Interlaken
Wismer Albert	(Voyages Kuoni SA) 11, rue Haldimand	Lausanne
Dubois-Golay Sylvia, M ^{mc}	(Voyages Kuoni SA) 1, Grand-Chêne	Lausanne
Knobel Markus } Froesch Aldo }	(Viaggi Kuoni SA) Viale Stazione	Locarno
Bonalumi Paolo	(Viaggi Kuoni SA) Contrada di Sassello 5	Lugano
Petermann-Wunderli Anne-Marie, Frau	(Reisebüro Kuoni AG) Grendel 10	Luzern
Roth Leo	(Voyages Kuoni SA) 8, rue de l'Hôpital	Neuchâtel
Wanner Max	(Reisebüro Kuoni AG) Dorfstrasse 94	Meilen
Widmer Urs	(Reisebüro Kuoni AG) Hübelistrasse 25	Oltén
(Vakant)	(Reisebüro Kuoni AG) Seedamm-Center	Pfäffikon SZ
(Vakant)	(Reisebüro Kuoni AG) Zentrum	Regensdorf
Berthoud Jacques	(Voyages Kuoni SA) 9, avenue de la Poste	Renens VD

Hohl Alfred	(Reisebüro Kuoni AG) Poststrasse 16	St. Gallen
(Vakant)	Multishop, Multergasse 26	St. Gallen
Teufel Otto	(Reisebüro Kuoni AG) Hauptstrasse 53	Rorschach
Semadeni Rolf	(Reisebüro Kuoni AG) Vordergasse 28	Schaffhausen
Graf Christian	(Reisebüro Kuoni AG) Zentrum Lilie	Schlieren
Marti Käthy, Frl.	(Reisebüro Vollenweider AG) Hauptgasse 81	Solothurn
Joos Dieter	(Reisebüro Kuoni AG) «Unterstadt»	Sursee
(Vakant)	(Reisebüro Kuoni AG) «Uschter 77», Zürichstrasse 1	Uster
Vogel Hans-Rudolf	(Reisebüro Kuoni AG) Bahnhofstrasse 99	Wetzikon
(Vakant)	(Reisebüro Kuoni AG) Einkaufszentrum Glatt	Wallisellen
Häfeli Urs	(Reisebüro Kuoni AG) Bahnhofplatz	Wil SG
Auer Peter	(Reisebüro Kuoni AG) c/o Gebr. Sulzer AG	Winterthur
Altorfer Willy	(Reisebüro) Bankstrasse 4	Winterthur
(Vacante)	(Voyages Kuoni SA) 7-9, rue du Milieu	Yverdon
Rima Giorgio	(Reisebüro Kuoni AG) Neugasse 19	Zug

23. Reisebüro Lamprecht AG, 8039 Zürich

Bleicherweg 21

Patentinhaber: Peter Koch

24. Lavanchy Voyages SA, 1002 Lausanne

15, rue de Bourg

Titulaire de la patente: Walter Frei

Unteragenten – Sous-agents – Sottoagenti:

Courvoisier Antoine	(Bureau principal)	Lausanne.
Gerber Bruce	(Lavanchy & Cie SA) 18, rue du Simplon	Vévey

***) 25. Reisebüro Leibacher AG, 8001 Zürich**

Voyages Leibacher SA, 8001 Zurich

Leibacher Travel Ltd., 8001 Zurich

Uraniastrasse 35

Patentinhaber: André Schaffner

26. Bank Leu & Co. AG, 8022 Zürich

Banque Lcu & Cie SA, 8022 Zurich

Bahnhofstrasse 32

Patentinhaber: Hans Wey

Unteragent – Sous-agent – Sottoagente:

(Vakant)

(Hauptbüro)

Zürich

27. Ernst Marti AG, 3283 Kallnach

Patentinhaber: Ernst Haus

Unteragenten – Sous-agents – Sottoagenti:

Blaser Walter

(Ernst Marti AG)
Bubenbergplatz 8

Bern

Thönen Gotthilf

(Ernst Marti AG)
Bahnhofstrasse 14

Biel

Aellen

(Ernst Marti SA)
84, avenue Léopold-Robert

La Chaux-
de-Fonds

Charles-Bernard

Pulver Nicholas

(Ernst Marti SA)
5, rue de la Treille

Neuchâtel

28. Reise-Meile AG, 9000 St. Gallen

Bahnhofplatz 1-3

Patentinhaber: Friedrich Christ

*) { Befassen sich nicht mit Auswanderungs-, sondern nur mit Passagegeschäften.
Ne s'occupent pas d'affaires d'émigration mais seulement d'affaires de passage.

29. Wm. Müller & Co. Aktiengesellschaft, 4002 Basel
Steinenvorstadt 33

Patentinhaber: Urs Bauer, Walo Schnyder

Unteragenten – Sous-agents, Sottoagenti

(Vakant)	(Hauptbüro)	Basel
Wismer Hans	(Agenzia viaggi Banca Popolare Svizzera) Via B. Papio/BPS	Ascona
Wegmann Walter	(Handelsagentur Wegmann) Poliergasse 46	Burgdorf
(Vakant)	(Reisebüro Hugelshofer AG) Bahnhofplatz	Frauenfeld
Albek Mario	Globus-Gateway Tours S.A. Piazza Luini	Lugano
Hildebrand Hans	(Reisebüro) Marktgassee 78	Winterthur
Moor Bruno	(Reisedienst AG) Kirchplatz 18	Zofingen
Müller Othmar	(Reisebüro Traveller AG) Kolinplatz 8	Zug

30. Natural AG, 4002 Basel

St.-Jakobs-Strasse 220

Patentinhaber: Alphonse Aeby

Unteragenten – Sous-agents – Sottoagenti:

Rindlisbacher Bruno	(Natural AG) Neuhausstrasse 40	Biel
Moor Jean-Jacques	(Voyages Natural SA) 51, avenue Léopold-Robert	La Chaux- de-Fonds

31. Natural, Le Coultre SA, 1204 Genève

15, rue Pierre-Fatio

Titulaire de la patente: Charles-Emile Le Coultre

Unteragenten – Sous-agents – Sottoagenti:

Rastoldo Raymond	(Bureau principal)	Genève
------------------	--------------------	--------

32. Ouboter Reisen AG, 8022 Zürich

Pelikanplatz 15

Patentinhaber: Cornelis Ouboter

Unteragent – Sous-agent – Sottoagente:

Pfister Cölestin (Hauptbüro) Zürich

33. Panalpina Travel, 4002 Basel

Aeschengraben 26

Patentinhaber: Werner von Rohr

Unteragent – Sous-agent – Sottoagente:

Mohler Max (Hauptbüro) Basel

34. Popularis Tours, 3001 Bern

Waisenhausplatz 10

Patentinhaber: Fred Ramseier

Unteragenten – Sous-agents – Sottoagenti:

Burri Otto } (Hauptbüro) Bern
Schick Walter }

(Vakant) (Popularis Tours)
Centralbahnstrasse 9 Basel

(Vacante) (Popularis Tours)
22, rue Adrien-Lachenal Genève

Stöckli Meinrad (Popularis Tours)
Schweizergasse 8 Zürich

35. H. Ritschard & Cie SA, 1211 Genève

49, route des Jeunes

Titulaire de la patente: Jean-Rodolphe Raetz

Unteragenten – Sous-agents – Sottoagenti:

(Vacante) (Bureau principal) Genève

Quartenoud Maurice (H. Ritschard & Cie SA)
32, avenue de la Gare Lausanne

36. Schweiz-Italien, Reise- und Transportgesellschaft AG, 8023 Zürich
Suisse-Italie, Société de voyages et de transports SA, 8023 Zurich
Svizzera-Italia, Società di viaggi e di trasporti SA, 8023 Zurigo
 Talacker 50

Patentinhaber: Erich Benziger

Unteraagenten – Sous-agents – Sottoagenti:

Fraugi Tullio	(Hauptbüro)	Zürich
Huber Josef	(Reisebüro) Rathausplatz 5	Altdorf UR
Vogel Kurt	(Reisebüro Dähler AG) Bahnhofstrasse 41	Burgdorf
Béraud André	(Bureau de voyages, Tourisme pour tous) 15, rue Haldimand	Lausanne
Hausheer Karl	(City-Reisebüro Zug AG) Bahnhofstrasse 23	Zug

37. Reisebüro AG Swiss Express, 4051 Basel

Henric-Petri-Strasse 26

Patentinhaber: Georges Oehler

Unteraagenten – Sous-agents – Sottoagenti:

Minassian Grigor	(Hauptbüro)	Basel
(Vakant)	(Swiss Express) Clarastrasse 13	Basel

***) 38. Touring-Club Suisse, 1211 Genève**

Touring-Club der Schweiz, 1211 Genf

9, rue Pierre-Fatio

Titulaire de la patente: Ernst Quero

Unteraagenten – Sous-agents – Sottoagenti:

Caccia Charles	(Bureau principal)	Genève
(Vakant)	(TCS-Sektion) Steinentorstrasse 13	Basel

*) { Befassen sich nicht mit Auswanderungs-, sondern nur mit Passagegeschäften.
 Ne s'occupent pas d'affaires d'émigration mais seulement d'affaires de passage.

Gilgen Robert	(TCS-Sektion) Thunstrasse 63	Bern
Frasse André	(TCS-Section) 88, avenue Léopold-Robert	La Chaux- de-Fonds
Noordtzij André	(TCS-Section) 10, avenue Juste-Olivier	Lausanne
Rebsamen Peter	(TCS-Sezione) Riva G. Albertolli 5	Lugano
Suter Rolf	(TCS-Sektion) Burgerstrasse 22	Luzern
Schärer Pierre-Claude	(TCS-Sektion) Alfred-Escher-Strasse 38	Zürich

39. Trans-Continental SA, 1206 Genève

66, route de Florissant

Titulaire de la patente: Frédéric Schmid

40. Reisebüro Traveller Zürich AG, 8006 Zürich

Sumatrastrasse 15

Patentinhaber: Oskar Ehrensperger

Unteragenten – Sous-agents – Sottoagenti:

(Vakant)	(Reisebüro Traveller Zürich AG) Bahnhofstrasse 2	Schlieren
Bachofen Jakob	(Reisebüro Traveller Zürich AG) Pelikanstrasse 18	Zürich 1

41. Véron, Grauer SA, 1211 Genève

42-46, rue Rothschild

Titulaire de la patente: Dominique Chanel

*) 42. Voyageplan SA, 1820 Montreux

98, Grand-Rue

Titulaire de la patente: Max Furrer

Unteragent – Sous-agent – Sottoagente:

Lüscher Monique, M ^{lle}	(Bureau principal)	Montreux
-----------------------------------	--------------------	----------

*) { Befassen sich nicht mit Auswanderungs-, sondern nur mit Passagegeschäften.
 { Ne s'occupent pas d'affaires d'émigration mais seulement d'affaires de passage.

43. Wagons-Lits/Tourisme, 1200 Genève

16, rue du Mont-Blanc

Titulaire de la patente: Rodolphe A. Hintermann

Unteragenten – Sous-agents – Sottoagenti:

Gitz Henri	(Bureau principal)	Genève
Chatillon Patrick	(Palais des Nations)	Genève
(Vacante)	(CERN)	Genève
(Vacante)	(W.-Lits/Reisebüro Freie Strasse 109)	Basel
Cordey Jean-Pierre	(W.-Lits/Reisebüro) Bubenbergrplatz 8	Bern
(Vacante)	10, rue de Romont	Fribourg
Oehrlé Paul	(W.-Lits/Reisebüro) Höheweg 29	Interlaken
(Vacante)	(W.-Lits/Tourisme) Gare CFF	Lausanne
Guberan Jacques	(W.-Lits/Tourisme) 7, rue du Grand-Chêne	Lausanne
(Vacante)	(W.-Lits/Turismo) Central Park – Riva A. Caccia 1C	Lugano
(Vakant)	(W.-Lits/Reisebüro) Denkmalstrasse 1	Luzern
Saugy Jacques	(W.-Lits/Tourisme) 32, avenue du Casino	Montreux
Nussbaumer Erik	(W.-Lits/Tourisme) 1, place Pury	Neuchâtel
(Vakant)	(W.-Lits/Reisebüro) Talacker 42	Zürich

44. Reisebüro Wettstein AG, 8640 Rapperswil SG

Bahnhofplatz

Patentinhaber: Ellio Wettstein

*) 45. Danielle Wittwer Voyages, 2001 Neuchâtel

2, rue Saint-Honoré

Titulaire de la patente: Danielle Wittwer, M^{me}.

*) { Befassen sich nicht mit Auswanderungs-, sondern nur mit Passagegeschäften.
Ne s'occupent pas d'affaires d'émigration mais seulement d'affaires de passage.

Message sur la prorogation du régime financier et l'amélioration des finances fédérales du 8 décembre 1980

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1981
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	80.088
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.01.1981
Date	
Data	
Seite	20-74
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 981

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.